

Permis de démolition

Toute personne qui désire démolir un bâtiment principal ou accessoire, doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un certificat d'autorisation. Une photo du bâtiment à démolir doit être déposée lors de la demande de certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation pour une démolition est valide pour une période de un (1) an.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom est requise.

Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite (droits acquis)

Si une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devient dangereuse ou perd au moins la moitié de sa valeur, par suite d'un incendie ou tout autre cause, elle peut être reconstruite ou restaurée sur la même base d'implantation et, dans ce cas, les droits acquis demeurent.

Ces privilèges doivent cependant être exercés dans les douze (12) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Après ce délai, la reconstruction ou la réfection doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel des règlements sur les permis et certificats no. 99-02, de construction no. 99-03 et de zonage no. 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve
Inspecteur en bâtiment et
en environnement
insp.plaisance@mrcpapineau.com

Sarah Lalande Dansereau
Inspectrice adjointe en bâtiment et
en environnement
inspadj.plaisance@mrcpapineau.com

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0
Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : ville.plaisance.qc.ca



Ce guide est une gracieuseté de la municipalité de Saint-André
Avellin

Permis de rénovation

Toute personne qui désire réparer ou rénover un bâtiment doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement un certificat d'autorisation.

Un permis de rénovation peut être émis, si la demande est conforme aux règlements sur les permis et certificats, de construction et de zonage. Le tarif pour l'obtention du permis doit être payé. La demande doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement.

Un permis de rénovation est valide pour une période de un (1) an.

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis de rénovation est émis doit garder celui-ci affiché au cours des travaux, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle il fut émis.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom est requise.



Permis de rénovation et de construction (agrandissement)

Matériaux de finis extérieurs prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment :

- Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- Le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- La tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée (en usine), à l'exception des constructions accessoires ou agricoles. Les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- Les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- Les panneaux gaufrés (genre aspenite), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintes en concordance avec le bâtiment principal;
- Les blocs de béton sans finition architecturale.

Permis de construction (agrandissement)

Toute personne qui désire agrandir une construction doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un permis de construction, conforme aux dispositions des règlements sur les permis et certificats, de construction et de zonage. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement. Le tarif pour l'obtention du permis doit être payé.

Un permis de construction est valide pour une période de deux (2) ans.

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis de construction est émis doit garder celui-ci affiché au cours des travaux, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle il fut émis.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, une autorisation écrite du propriétaire pour agir en son nom est requise.

Semelles de béton (footings) et fondations

Tout bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles, doit avoir une fondation continue avec semelles de béton appropriées conformément aux dispositions du présent règlement.

Les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres ne sont pas considérés comme des fondations. Ceux-ci pourront toutefois être utilisés uniquement pour les galeries, les vérandas et les abris d'auto.

Les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et les blocs de béton. Toute extension d'une fondation non conforme au présent règlement doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions agricoles sur le territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Marges de recul à respecter pour les constructions principales

Les marges de recul minimales qui doivent être respectées sont établies selon la zone où se situe la construction principale.

Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

Nombre d'étages

Toute nouvelle construction résidentielle ne peut avoir plus de deux (2) étages.